



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 7 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Décision relative au dépôt d'une liste de questions touchant à la compétence ou à la recevabilité, ou concernant le bon déroulement de la procédure

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**
Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU les arguments présentés par la Défense lors de la conférence de mise en état du 26 octobre 2006, tendant à ce que davantage de temps soit accordé à l'examen de toute question touchant à la compétence ou à la recevabilité, ou concernant le bon déroulement de la procédure et susceptible d'être soulevée en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les arguments présentés par l'Accusation lors de la conférence de mise en état du 3 novembre 2006, selon lesquels le temps (une heure et demie) alloué dans le projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges est susceptible d'être insuffisant pour débattre des questions touchant à la compétence ou à la recevabilité, ou concernant le bon déroulement de la procédure avant l'audience de confirmation des charges que la Défense ou l'Accusation pourraient soulever en vertu des dispositions 2) et 3) du Règlement,

VU la règle 122 du Règlement,

ATTENDU qu'aussi bien l'Accusation que la Défense ont indiqué à la Chambre que, en raison des questions susceptibles d'être soulevées en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 122 du Règlement, le débat portant sur ces questions nécessitera davantage de temps que le temps (une heure et demie) alloué dans le calendrier proposé par la Chambre,

ATTENDU, par conséquent, qu'afin de déterminer correctement, en vertu de la disposition 1) de la règle 122 du Règlement, les modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges durant les deux premiers jours de celle-ci, il est nécessaire d'obtenir, avant le début et aux fins de ladite audience, la liste des questions touchant à la compétence, à la recevabilité ou concernant le bon déroulement de la procédure et que l'Accusation et la Défense entendent soulever en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 122 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE à l'Accusation et à la Défense de déposer, avant le mercredi 8 novembre 2006 à 14 heures, la liste des questions touchant à la compétence, à la recevabilité ou concernant le bon déroulement de la procédure avant l'audience de confirmation des charges et que l'Accusation et la Défense entendent soulever en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 122 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Claude Jorda

Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 7 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)